

Annexe A

Énoncé de travail

Titre Services de physiothérapie – Établissement Atlantique

Mise en situation

Le Service correctionnel du Canada est une agence gouvernementale responsable de l'administration des peines d'une durée de deux ans et davantage, telles qu'elles sont rendues par les tribunaux. Le SCC a la responsabilité de gérer des établissements de divers niveaux de sécurité et d'effectuer la surveillance des délinquants en libération conditionnelle dans la collectivité.

Le SCC est géré à trois niveaux : le central, le régional et les établissements/bureaux de libération conditionnelle de district. L'administration centrale à Ottawa se charge de la planification globale et de l'élaboration des politiques du Service, alors que chacune des administrations régionales met en œuvre les activités du SCC dans leurs régions respectives.

Le secteur du Service de santé du SCC permet au SCC de réaliser sa mission et son mandat en offrant aux délinquants des services de santé efficaces et efficaces qui favorisent la responsabilité des détenus, en faisant la promotion de la réinsertion sociale en santé et en contribuant à la sécurité de la collectivité. Le secteur du Service de santé du SCC est présent à tous les niveaux de gestion partout au pays.

Objectif

L'objectif du contrat est de fournir des services de physiothérapie à la clientèle pour l'aider à gérer ses questions de santé tout en offrant des services de prévention, afin que la clientèle puisse être en santé à l'avenir.

Documents pertinents

Des directives précises concernant les soins de santé des détenus sont contenues aux politiques du SCC et aux Directives du Commissaire (DC) suivantes :

- (a) DC 800 Services de santé
- (b) DC 803 Consentement relatif aux évaluations, aux traitements et à la communication des renseignements médicaux
- (c) DC 805 Administration des médicaments
- (d) DC 835 Dossiers médicaux

Portée du travail

L'entrepreneur doit :

1. Faire l'évaluation du délinquant pour les fins d'un traitement en physiothérapie, tel que référé par le médecin ou par le Chef du Service de santé.
2. Enseigner au délinquant les exercices de physiothérapie qui sont appropriés à ses besoins de traitement.
3. Documenter d'une manière adéquate aux dossiers médicaux du Service correctionnel du Canada tous les renseignements pertinents au sujet des interventions, y compris un examen, une évaluation, un traitement et/ou des interventions recommandées selon les normes professionnelles.
4. Connaître et être compétent dans l'utilisation des modalités de physiothérapie.
5. Consulter avec le Chef du Service de santé au sujet des propositions concernant des modifications aux opérations.
6. Participer selon les besoins aux activités et aux comités à l'échelle de l'établissement, de la région et/ou au niveau national concernant l'amélioration de la qualité, la sécurité des patients et l'agrément, sur demande de l'Autorité du projet.
7. Se prévaloir des politiques du Service correctionnel du Canada au sujet des services essentiels en matière de santé, comprenant entre autres, les politiques prévues aux Directives du Commissaire et les lignes directrices et normes en faisant partie, les directives médicales nationales, les Instructions régionales, les Directives médicales en établissement ainsi que l'Énoncé de mission du Service correctionnel du Canada.
8. Se conformer aux politiques du Service correctionnel du Canada concernant la gestion économique et efficiente des ressources du Service de santé et appuyer ces politiques.
9. Sur demande de l'Autorité du projet, offrir des consultations et/ou des cliniques en télémédecine à partir du centre médical de l'établissement, de l'administration régionale ou de l'entrepreneur.

Livrables

L'entrepreneur doit :

1. Donner deux (2) cliniques par mois tel que déterminé par le Chef du Service de santé, en tenant compte des autres horaires des professionnels. Si nécessaire, chaque clinique doit être d'une durée maximale de trois (3) heures.
2. Fournir des factures mensuelles indiquant les dates et le genre de service donné.

Annulation des cliniques

En raison de l'environnement dans lequel les programmes seront livrés, les dates prévues des cliniques sont sujettes à modification en raison des circonstances urgentes à l'établissement, tels le confinement en cellules, des fermetures en raison du mauvais temps, des exigences de sécurité ou autres situations d'urgence, et ceci, sans frais pour le SCC. Dans ces cas, l'autorité du projet et/ou son représentant donnera un avis de 24 heures à l'entrepreneur et les cliniques seront fixées à d'autres dates. Si l'entrepreneur doit annuler une clinique, il doit donner un préavis de 24 heures au Chef du Service de santé. À la discrétion du Chef du Service de santé, la date de la clinique peut être déplacée dans un délai de trois semaines s'il y a toujours un besoin.

Horaire de travail

Si l'établissement procède au confinement en cellules ou en cas d'un débrayage, les parties conviennent que l'entrepreneur devra communiquer avec l'établissement la journée de la clinique pour s'assurer que l'établissement est ouvert.

Exigences obligatoires

Le proposant doit :

1. Fournir la preuve à l'effet qu'il/elle est un physiothérapeute en règle avec le Collège de physiothérapie dans la province du Nouveau-Brunswick, et qu'il n'y a aucun jugement ou enquêtes en matière de déontologie en cours concernant le physiothérapeute proposé et que sa licence de pratique n'est pas sujette à des restrictions. Si des enquêtes sont en cours ou si des jugements sont rendus contre le physiothérapeute proposé, des détails doivent être fournis tel qu'indiqué au formulaire. Ce document doit être remis chaque année avant que l'option de prolongation soit exercée. Une copie de la licence doit être incluse à la proposition. Cette copie doit être fournie chaque année avant que l'option de prolongation soit exercée.
2. Fournir la preuve qu'il/elle est couvert(e) par une assurance responsabilité professionnelle. Ce document doit être fourni chaque année avant que l'option de prolongation soit exercée.